

Je vous prie d'adresser au personnel placé sous vos ordres des recommandations pour que chacun apporte dans ses rapports avec le Commandant des troupes la courtoisie et le tact nécessaires pour éviter les conflits, et je compte sur votre zèle et votre dévouement éclairés pour faciliter par tous les moyens les relations de service entre les autorités civiles et militaires de la colonie.

Il demeure entendu que les dispositions qui font l'objet de la présente circulaire s'appliquent également aux rapports que doivent entretenir les Gouverneurs avec les Commandants des forces de mer qui sont placés sous les ordres du Chef de la colonie dans les mêmes conditions que les Commandants de troupes.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 80. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie le décret du 4 octobre 1889, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer (décret y annexé).

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie.

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 4 octobre 1889 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 4 février 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine ;

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le Code de justice militaire pour l'armée de terre, du 9 juin 1857 ;

Vu le Code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858 ;